

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0693_PV_RD132_BEAUFORT-ORBAGNA
Portant permission de voirie sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 30 juin par laquelle la commune de Beaufort-Orbagna représentée par M. Pierre Bouillier, adjoint au maire, demeurant 1 place de l'Hôtel de Ville 39190 Beaufort-Orbagna sollicite l'autorisation d'effectuer un test d'aménagement de dispositifs de sécurité de type « écluse » dans la traversée du Perron dans l'emprise de la Route Départementale n° 132, route de Flacey - Le Perron 39190 Beaufort-Orbagna ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Lons le Saunier ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine publi, RD132 – du PR 5+0550 au PR 6+1150 - commune de Beaufort-Orbagna (Le Perron), pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de Lons le Saunier) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les écluses constituées de séparateurs en plastique seront implantées sur la chaussée du PR 5+0550 au PR 6+1150.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

La commune devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée d'essai des aménagements autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 6 mois. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de 6 mois à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 7 RECOURS

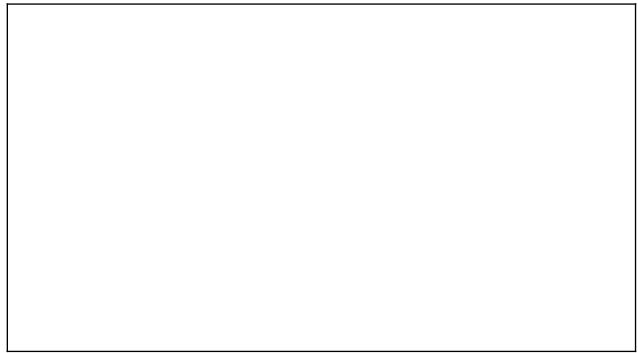
Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de Lons le Saunier, à l'adresse suivante : 45 route de Chilly, 39570 Messia sur Somme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

La Commune de Beaufort-Orbagna pour attribution
L'ARD Lons pour classement

Signature de l'arrêté



Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 12-07-2022
ID : 039-223900010-20220711-ARR_2022_0693-AR



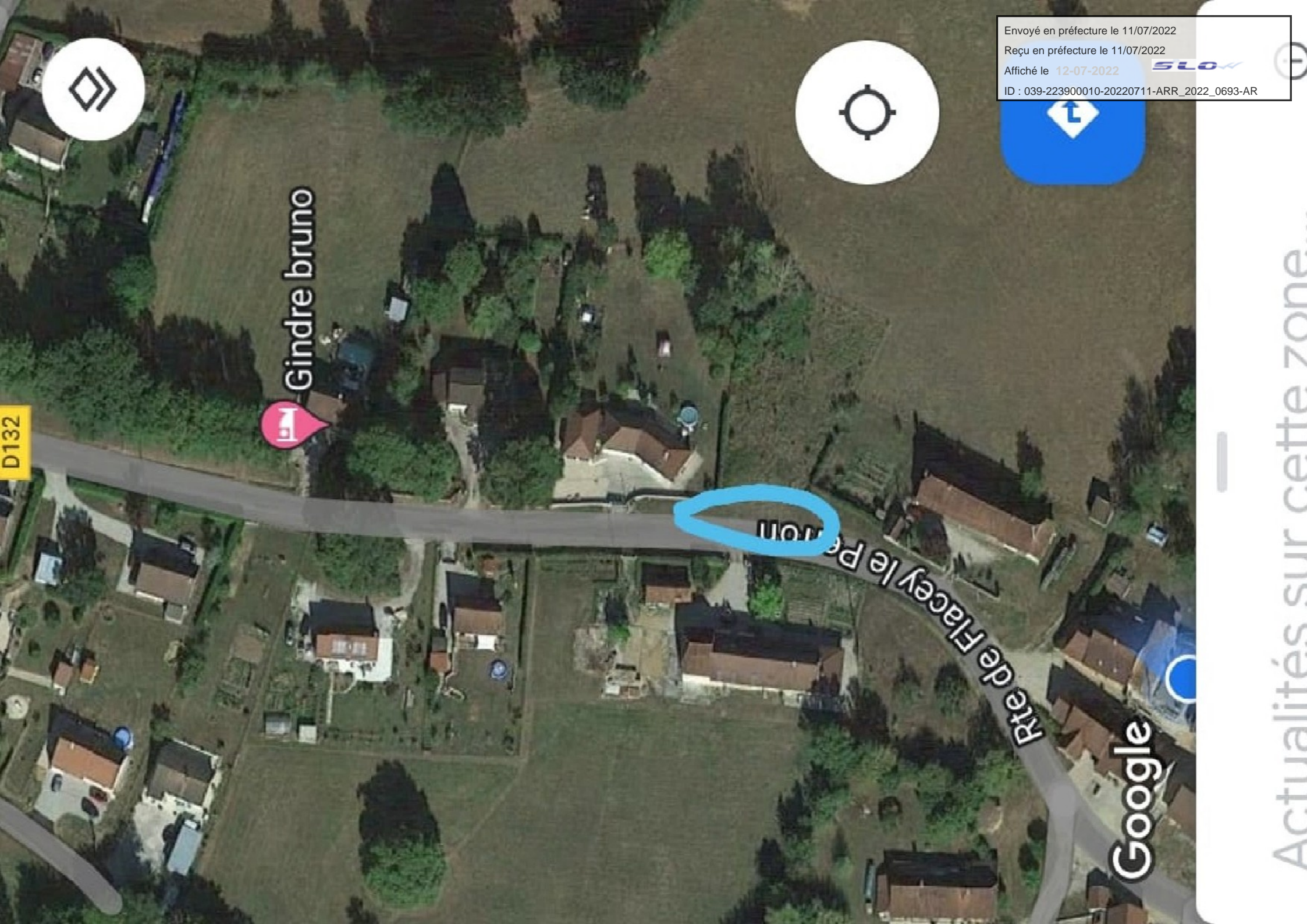
Au Perron

Rue des Grevotes

D291

D291

Google
Arbon



D132

Gindre bruno

Rte de Flacey le Patrouill

Google

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 12-07-2022
ID : 039-223900010-20220711-ARR_2022_0693-AR

SLOW

Actualités sur cette zone

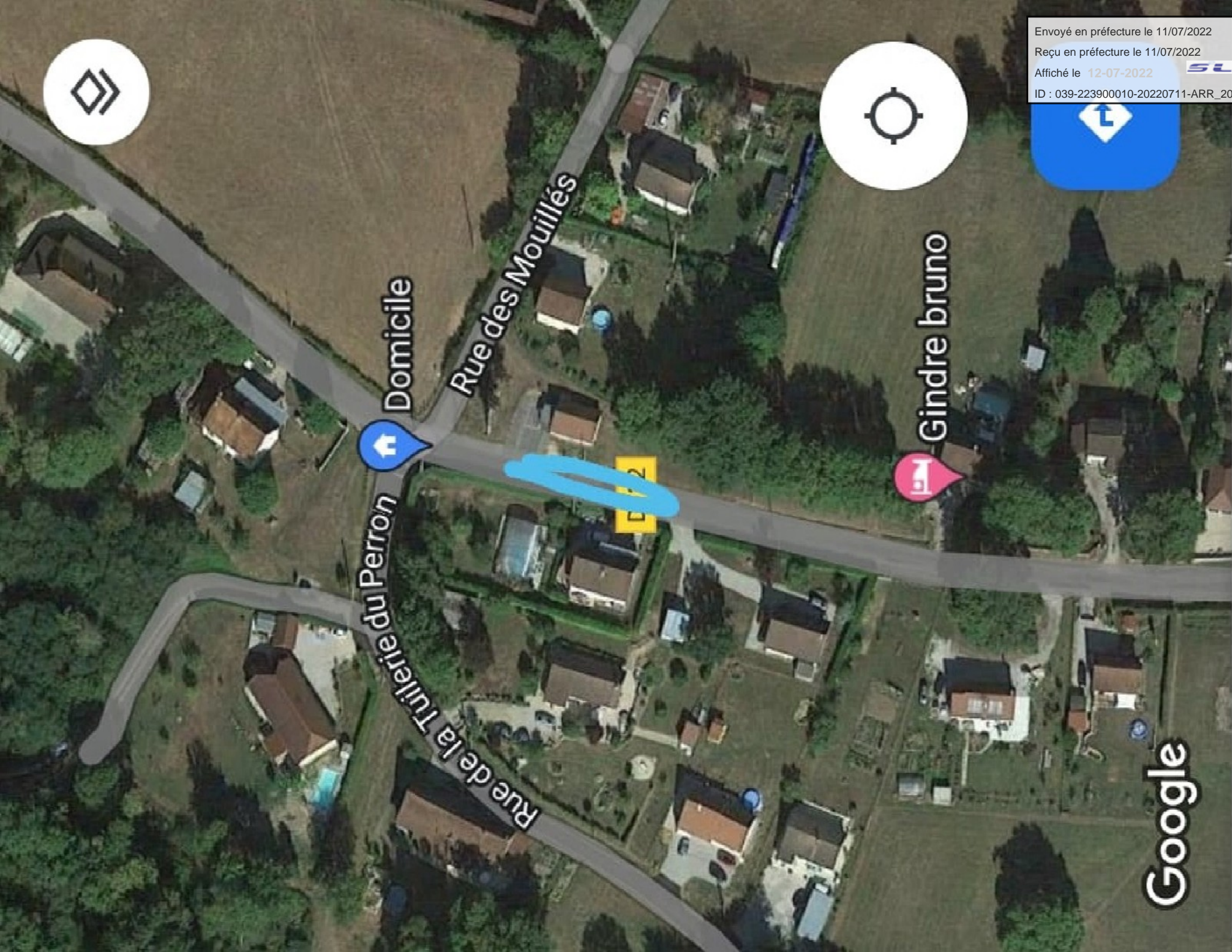
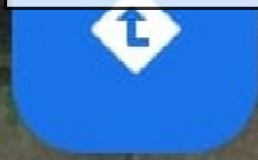
Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12-07-2022

ID : 039-223900010-20220711-ARR_2022_0693-AR

SLOW



Google

Nouveautés dans cette